

teur dont la charge est devenue vacante pour aucune des causes ci-dessus mentionnées, se fait par ceux des directeurs demeurant alors en charge et les directeurs ainsi élus, par leurs collègues. ont les mêmes pouvoirs que s'ils eussent été élus, à l'assemblée générale.

Règlements.

ART. VII. — Le Bureau de Direction fait les règlements nécessaires pour le confort et la bonne administration du Club, et peut fixer le droit d'entrée et une contribution annuelle, pourvu que le dit droit d'entrée ne soit pas moins de cent dollars, et peut abroger et changer les règlements comme il le juge nécessaire; ces règlements demeurent en force tant qu'ils n'ont pas été désavoués en assemblée générale.

Droits d'entrée.

Membres non résidents.

Les membres qui ont payé l'honoraire d'entrée, comme membres à vie, et dont la résidence est au moins à cinq milles de la Cité de Montréal, ne paient que la moitié de la souscription annuelle exigée des membres à vie résidents.

Procuration.

ART. VIII. — Aucun membre, soit à une assemblée générale annuelle ou spéciale, soit pour le ballottage d'un candidat, ne peut voter par procuration, ni se faire représenter.

Le Président a voix prépondérante.

Vote.

ART. IX. — Pour avoir droit de voter, il faut être membre à vie, depuis au moins un mois, et ne rien devoir au Club.